

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Novembre 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
novembre
1986

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête:*

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 16 février 1983 est modifié comme suit:

Art. 26 ¹Inchangé.

² La Conférence des présidents coordonne l'activité du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Elle se prononce sur:

- ...
- le versement d'indemnités supplémentaires dans des cas particuliers (art. 114), (9^e tiret; nouveau)
- ...

^{3 à 5} Inchangés.

Cas particuliers

Art. 112a (nouveau) Un jeton de présence supplémentaire pour séance simple ainsi qu'une indemnité de déplacement sont versés aux membres de commissions permanentes qui, sur décision de la commission, procèdent pour une affaire à des éclaircissements particuliers engendrant un surcroît de travail.

Indemnités spéciales

Art. 114 ^{1 à 4}Inchangés.

⁵ Dans des cas particuliers, la Conférence des présidents peut accorder des indemnités supplémentaires.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1986.

Berne, 3 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14, 20 et 26 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux), l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre *h*, et 2^e alinéa, ainsi que l'article 24, 3^e alinéa, du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Nomination et organisation de la commission

Composition

Article premier La commission de surveillance de la Maternité cantonale est composée de neuf membres au maximum.

Nomination

Art. 2 ¹ Le président ou la présidente et les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, pour une durée de quatre ans. La reconduction s'effectue au même moment que celle du personnel de l'Etat.

² Le vice-président ou la vice-présidente et le ou la secrétaire sont nommés par la commission. Le ou la secrétaire n'est pas nécessairement membre de la commission. Dans ce cas, il ou elle est désigné(e) après entente avec la Direction de l'hygiène publique.

Membres consultatifs

Art. 3 Les membres de la direction de l'hôpital ainsi qu'un représentant ou une représentante de la Direction de l'hygiène publique assistent en règle générale aux séances de la commission de surveillance en tant que membres consultatifs.

Indemnité

Art. 4 ¹ Les membres de la commission sont indemnités conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

² Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire ainsi que le financement éventuel de travaux écrits.

II. Tâches et activités

Tâches

Art. 5 ¹ La commission assiste la Direction de l'hygiène publique dans ses fonctions de surveillance.

² La commission est en particulier chargée des tâches suivantes:

1. surveillance de l'exploitation de la clinique;
2. publication et le cas échéant approbation de dispositions d'ordre interne;
3. avis concernant l'élection du directeur ou de la directrice de l'hôpital, des sous-directeurs ou des sous-directrices, du ou de la chef de division, du directeur ou de la directrice du service administratif, ainsi que de la supérieure;
4. propositions à la Direction de l'hygiène publique en ce qui concerne l'admission de médecins agréés;
5. avis sur des questions importantes touchant à la planification dans les domaines de la médecine, des constructions et de l'exploitation;
6. propositions de tarifs à la Direction de l'hygiène publique;
7. réception et avis du budget et des comptes;
8. prise de position au sujet d'actes législatifs dans les domaines qui relèvent de la Maternité cantonale;
9. médiation en cas de réclamations ou de recours des patientes et du personnel de la clinique;
10. rapports et propositions à la Direction de l'hygiène publique dans tous les domaines d'activité qui lui paraissent importants;
11. adoption du rapport annuel de la Maternité cantonale à l'intention de la Direction de l'hygiène publique;
12. exécution de mandats spéciaux de la Direction de l'hygiène publique.

Contrôle

Art. 6 ¹ Les membres de la Commission de surveillance visitent au moins une fois par an la Maternité cantonale, après concertation interne.

² Ils examinent la gestion et l'exploitation de l'établissement, en mettant l'accent sur le comportement du personnel envers les patientes.

³ Les visites ont généralement lieu à l'improviste.

⁴ Les résultats de la visite sont rapportés à la commission de surveillance. Cette dernière en informe les personnes concernées.

III. Marche des affaires

Séances,
convocation

- Art. 7** ¹ La commission se réunit généralement trois fois par an. Elle peut se réunir sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur la demande motivée et écrite d'au moins un tiers des membres.
- ² La Direction de l'hygiène publique peut à tout moment demander une séance.
- ³ La convocation doit être envoyée par écrit au moins dix jours avant la séance. Elle doit présenter l'ordre du jour et être accompagnée de documents et de propositions clairs.

Déroulement de
la séance

- Art. 8** ¹ Les décisions ne doivent être prises qu'en présence de la majorité des membres.
- ² Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance de la commission ou des comités. Les décisions et les principales délibérations doivent y figurer.

Affaires
pressantes

- Art. 9** Dans les affaires pressantes, le président ou la présidente peuvent, en cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente, prendre des décisions à caractère obligatoire. La commission de surveillance doit être informée lors de sa séance suivante.

Délégation
de tâches

- Art. 10** La commission peut déléguer certaines tâches à des comités spéciaux (sous-commissions), au président ou à la présidente ou à des membres particuliers. Les mandats doivent être délivrés par écrit. La Direction de l'hygiène publique doit être informée de la délégation de ces tâches.

IV. Dispositions finales

Abrogation
de textes
législatifs

- Art. 11** Les articles 8 et 9 du règlement d'organisation de la Maternité cantonale du 7 mars 1930/7 août 1953 sont abrogés.

Entrée en vigueur

- Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

Berne, 5 novembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

11
novembre
1986

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan financier 1988–1990

1. Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, prend connaissance du plan financier 1988–1990.
2. Le Conseil-exécutif est chargé de présenter, en même temps que le budget 1988, un plan financier pour les années 1989–1991 remanié sur le plan formel et matériel. L'objectif sera de présenter au Grand Conseil des mesures permettant
 - a d'équilibrer les finances de l'Etat conformément à la LFE et
 - b de ramener la charge fiscale au niveau de la moyenne suisse.

Berne, 11 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 45 de la loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I. Dispositions générales

But

Article premier Les présentes dispositions ont pour but de protéger les personnes et les choses contre les dangers du feu.

Devoirs et obligations

Art. 2 Chacun doit prendre les mesures de prudence nécessaires en vue d'éviter un incendie, lorsqu'il utilise de la chaleur, de la lumière ou d'autres sortes d'énergie, tout particulièrement du feu, des flammes nues, des articles de fumeurs et lorsqu'il emploie des matières et marchandises présentant un danger d'incendie, des machines, appareils, etc.

Principe

Art. 3 Les bâtiments et autres constructions, y compris les installations d'exploitation, doivent être conçus, exploités et entretenus de sorte à garantir la prévention des incendies et des explosions, à éviter la propagation des flammes, de la chaleur et de la fumée, à assurer la sécurité des personnes et à lutter efficacement contre le feu.

Mesures

Art. 4 La Protection-incendie englobe:

- a* les mesures de prévention contre les incendies,
- b* les mesures concernant le bâtiment et l'exploitation, ainsi que les mesures techniques en vue de limiter les dommages et de garantir la sécurité des personnes, lors d'incendies,
- c* les mesures en vue de garantir une lutte efficace contre le feu.

Critères

Art. 5 Sont notamment déterminants pour la nature et l'ampleur des mesures de protection contre l'incendie à adopter:

- a* l'affectation et le type de construction du bâtiment, son emplacement et les possibilités d'accès pour le service de défense contre le feu,
- b* la grandeur, la surface et la hauteur du bâtiment,
- c* le taux d'occupation,
- d* la charge thermique, la combustibilité des matériaux, la densité de fumée et le danger de corrosion,

- e* le danger d'activation (sources d'allumage),
f les possibilités de lutte contre l'incendie.

II. Organisation de la Protection-incendie

Tâches de la Protection-incendie

Art. 6 ¹L'Assurance immobilière (AIB) veille, sous la surveillance du Conseil-exécutif, à ce que la protection contre le feu soit garantie sur tout le territoire du canton.

- ² La Protection-incendie englobe, notamment, les tâches suivantes:
- a* la fixation des charges en matière de protection contre l'incendie, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, de l'approbation des plans, de l'admission des exploitations et de l'autorisation d'industrie,
 - b* les contrôles périodiques en matière de protection-incendie de bâtiments, installations et aménagements existants,
 - c* le nettoyage et le contrôle, par les ramoneurs, d'installations de chauffage et d'évacuation de la fumée,
 - d* la formation des organes compétents pour l'exécution de la protection-incendie,
 - e* l'instruction, l'information et le perfectionnement des spécialistes en matière de construction, sur tous les problèmes en rapport avec la protection-incendie,
 - f* l'information au point de vue protection-incendie du public et de groupes déterminés de personnes.

Exécution

Art. 7 ¹L'exécution de la protection-incendie incombe à l'AIB, dans la mesure où cette tâche n'a pas été confiée aux communes.

² L'AIB peut confier certaines tâches de protection-incendie à des communes ou organisations privées.

Inspecteurs du feu

Art. 8 ¹Le conseil communal nomme un ou plusieurs inspecteurs du feu spécialisés en matière de construction, pour accomplir les tâches de protection-incendie incombant à la commune.

² Plusieurs communes peuvent désigner un inspecteur du feu commun.

III. Conditions et charges en matière de protection contre le feu

Compétences

Art. 9 ¹Le Conseil-exécutif désigne, dans une ordonnance, qui doit fixer les conditions et charges en matière de protection contre l'incendie dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

² Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, d'admission des exploitations et installations, c'est l'AIB qui fixe les conditions et charges en matière de protection contre l'incendie.

³ Ces conditions et charges en matière de protection-incendie font partie intégrante de l'autorisation correspondante (= charges liées).

Contrôles de la construction et contrôles de réception

Art. 10 ¹ L'autorité compétente pour la fixation des conditions et charges en matière de protection contre l'incendie (AIB, commune) doit vérifier, par le biais de contrôles appropriés de la construction et dans le cadre de contrôles de réception, si les conditions et charges en matière de protection-incendie ont été respectées.

² En cas de non respect des conditions et charges en matière de protection-incendie, la suppression des défectuosités conformément à la loi incombe à l'autorité compétente pour la procédure correspondante.

IV. Contrôles de protection contre l'incendie

Généralités

Art. 11 ¹ L'AIB et les communes effectuent des contrôles au point de vue de la protection-incendie, en vue de promouvoir la sécurité-incendie dans les bâtiments, installations et aménagements existants.

² Lors de la fixation des intervalles entre les contrôles et des catégories de bâtiments à contrôler, il y a lieu de tenir équitablement compte du travail et des coûts qu'un contrôle implique, ainsi que des risques d'incendie.

Réalisation

Art. 12 ¹ Les contrôles doivent, autant que possible, être effectués en présence du propriétaire du bâtiment.

² Les organes de contrôle ont accès à tous les locaux importants pour la réalisation conforme aux règles de l'art des contrôles.

Défectuosités

Art. 13 ¹ Les défectuosités constatées doivent être signalées par écrit au propriétaire.

² Des délais convenables devront être impartis pour remédier aux défectuosités.

³ Si le danger d'incendie ou d'explosion est particulièrement grand, il faut alors prendre immédiatement les mesures nécessaires.

V. Ramoneurs

Principes

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif peut diviser le canton en arrondissements de ramonage et concéder au titulaire en charge de l'arrondissement le droit exclusif de ramoner.

² Le Conseil-exécutif décide qui peut être nommé en qualité de maître-ramoneur d'arrondissement et quelles tâches celui-ci doit accomplir.

³ En principe, le maître-ramoneur d'arrondissement doit être domicilié dans son arrondissement.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte le tarif des ramoneurs.

Obligation de contrôle

Art. 15 ¹Lors de chaque nettoyage ou contrôle, le ramoneur doit s'assurer que les installations de chauffage, les installations pour l'emploi du feu et les cheminées sont conformes aux prescriptions concernant la protection contre le feu.

² Il doit signaler par écrit au propriétaire du bâtiment, ainsi qu'à la commune, les défectuosités constatées; l'article 13 est de surcroît applicable.

VI. Exécution et voies de droit

Dispositions d'exécution

Art. 16 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut, en complément, déclarer que certaines prescriptions particulières en matière de protection-incendie de l'AIB et autres organisations actives dans ce domaine ont un caractère obligatoire.

Certificat de qualité

Art. 17 ¹On peut exiger du maître d'ouvrage, que ce dernier n'utilise que des matériaux et installations techniques dont la qualité pour la protection contre l'incendie a été reconnue conforme lors d'examens ou expertises effectués par des centres spécialisés en la matière.

² L'AIB peut exiger que ces matériaux et installations techniques soient munis d'un label de qualité.

Charges liées

Art. 18 Les charges liées en matière de protection contre l'incendie (art. 9) peuvent être contestées dans le cadre de la procédure d'octroi de l'autorisation correspondante.

Voies de droit
1. Opposition

Art. 19 ¹Opposition écrite et motivée peut être formée contre toute décision indépendante de l'AIB et de la commune, arrêtée en vertu des articles 11 à 13 du présent décret, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

² L'AIB, ou la commune, vérifie à nouveau les faits et édicte une nouvelle décision (décision rendue sur opposition).

³ De plus, la procédure d'opposition se fonde par analogie sur les dispositions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

2. Recours
a contre des
décisions de
l'AIB rendues
sur opposition

b contre des
décisions des
communes
rendues sur
opposition

Délai d'ordre

Exécution

Emoluments,
frais

Peines

Adaptation
des constructions
existantes
1. Principe

Art. 20 ¹ Recours écrit et motivé peut être formé contre des décisions de l'AIB rendues sur opposition, auprès de la Direction de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

² Les décisions de la Direction de l'économie publique rendues sur recours sont susceptibles de recours au tribunal administratif.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 21 ¹ Recours écrit et motivé contre des décisions des communes rendues sur opposition peut être formé auprès du préfet, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

² Les décisions du préfet rendues sur recours sont susceptibles de recours au tribunal administratif.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Art. 22 Toutes les décisions et décisions rendues sur opposition doivent être prises rapidement, en règle générale dans les trois mois au plus tard.

Art. 23 Les articles 46 à 48 de la loi sur les constructions s'appliquent par analogie à l'exécution de décisions indépendantes de l'AIB ou de la commune.

Art. 24 ¹ Les organes compétents peuvent percevoir des émoluments adéquats pour l'exécution de la protection contre l'incendie.

² L'article 51 ss du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire est applicable par analogie.

Art. 25 Les infractions aux prescriptions du présent décret, aux dispositions d'exécution y relatives, de même qu'aux décisions arrêtées en vertu des textes précités, seront passibles d'arrêts ou d'amendes, dans la mesure où d'autres dispositions pénales ne sont pas applicables.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 26 ¹ Les constructions, installations et aménagements existants devront être adaptés aux nouvelles dispositions en matière de protection-incendie, si le danger de dommage, notamment la mise en danger des personnes, est important.

² Si des constructions, installations et aménagements existants sont agrandis, modifiés, rénovés de fond en comble ou affectés à un autre but, ils doivent également être adaptés.

2. Etendue

Art. 27 ¹Des adaptations au point de vue protection-incendie de constructions, installations et aménagements existants doivent être réalisées, pour réduire convenablement le risque d'incendie, dans la mesure où elles s'imposent et sont raisonnables.

² Il y aura lieu de prendre dûment en considération les éléments architecturaux dignes de protection.

³ Des délais de réalisation suffisants devront être impartis pour les adaptations en matière de protection-incendie des constructions existantes.

Abrogation de
texte législatif

Art. 28 Le décret du 12 février 1976 concernant la police du feu est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 29 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 13 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier:

Lundsgaard-Hansen

13
novembre
1986

**Décret
concernant l'organisation de la Direction
de l'économie publique
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

(Office cantonal
de l'approvision-
nement
économique)

Art. 17 L'organisation et les tâches de l'Office cantonal de l'approvisionnement économique sont définies dans le décret du 29 août 1985 sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique.

Fonctionnaires
(du Laboratoire
de contrôle
des denrées
alimentaires et
de l'eau potable)

Art. 21 Le Laboratoire comprend les fonctionnaires suivants:
1. à 4. inchangés;
5. deux microbiologistes en denrées alimentaires;
6. à 7. inchangés.

**10. Office pour les expositions en matière économique
et culturelle**

Attributions

Art. 22 ¹ L'Office est chargé de faire connaître à l'intérieur et à l'extérieur du canton, au moyen d'expositions et d'information au public, les prestations et les particularités de l'économie et de la culture bernoises ainsi que les activités propres aux autorités et à l'administration cantonales.

² Il établit des contacts avec des exposants suisses et étrangers.

³ Il est responsable du Centre d'information et d'expositions de la Tour des prisons à Berne, de la Bibliothèque des arts et métiers et de la Collection des arts appliqués.

But, siège
(des écoles
d'ingénieurs)

Art. 29 ¹ Les écoles d'ingénieurs
a assurent aux étudiants une formation conforme aux dispositions fédérales et cantonales;
b organisent des cours de perfectionnement professionnel;

c peuvent exécuter des travaux de recherche et de développement et conseiller les milieux économiques et l'administration.

² Inchangé.

Sections
(des écoles
d'ingénieurs)

Art. 30 ¹ Les écoles d'ingénieurs comprennent les sections suivantes:

à Bienne:

- technique des machines,
- électrotechnique,
- architecture,
- technique automobile,
- microtechnique,
- informatique;

à Berthoud:

- architecture,
- génie civil,
- chimie,
- technique des machines,
- électrotechnique,
- gestion d'entreprise;

à Saint-Imier:

- technique des machines,
- microtechnique,
- électrotechnique.

² Un Service de contrôle des gaz d'échappement est affilié à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne.

³ Ancien 2^e alinéa.

Etablissements
affiliés

Art. 32 ¹ Aux écoles d'ingénieurs sont affiliées les écoles de métiers suivantes:

à Bienne:

- Ecole de techniciens,
- Ecole des métiers microtechniques,
- Ecole d'arts visuels;

à Saint-Imier:

- Ecole de mécanique,
- Ecole de microtechnique,
- Ecole d'électrotechnique.

² Inchangé.

Mandats de tiers
(disposition
commune à toutes
les écoles)

Art. 37a (nouveau)¹ La Direction de l'économie publique peut, en cas de besoin, décharger d'une partie de leurs leçons des maîtres à

titre principal ou engager pour une période limitée du personnel supplémentaire pour remplir, dans un certain délai, des mandats de tiers en recherche, développement ou consultations.

² Les frais résultant de l'exécution des mandats de tiers doivent être couverts par le mandant.

³ Un fonds de droit privé est créé dans chaque école d'ingénieurs. Ce fonds sert au préfinancement des mandats de tiers.

⁴ Le Conseil-exécutif règle la procédure et les modalités de détail.

Affiliation
(disposition
commune à tous
les offices et
établissements)

Art. 41a (nouveau) La Direction de l'économie publique ainsi que les offices et les établissements qui en dépendent peuvent s'affilier, dans les limites de leurs attributions et dans l'intérêt du canton, à des associations professionnelles, des fondations, des sociétés coopératives et d'autres analogues, dans la mesure où celles-ci exercent des activités relevant du même domaine.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 13 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

19
novembre
1986

**Décret
concernant la révision générale
des valeurs officielles des immeubles
et des forces hydrauliques**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 109, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Décision de
révision générale

Article premier ¹Il sera procédé à une révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques au sens de l'article 109, 1^{er} alinéa, LI.

² La nouvelle évaluation se fondera sur les dispositions du présent décret.

A. Autorités et procédure

Direction des
finances

Art. 2 La Direction des finances exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques. Elle édicte les directives nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Intendance
cantonale
des impôts

Art. 3 ¹L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'exécution de l'évaluation officielle. Elle règle la formation des estimateurs.

² Elle réunit en vue de l'évaluation officielle les bases d'estimation, notamment les facteurs d'influence généraux au sens de l'article 21 du présent décret.

³ Elle a le droit de déléguer des représentants avec voix consultative aux séances de la commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales.

Commission
cantonale
d'estimation

Art. 4 ¹La commission cantonale d'estimation (art. 109, 2^e al., LI) établit pour tout le canton les normes d'évaluation uniformes et obligatoires. Elle décide des prix de base servant à déterminer la valeur vénale du terrain, dans la mesure où les représentants de l'Intendance cantonale des impôts et la commission communale d'estimation ne parviennent pas à s'entendre.

- ² Le Conseil-exécutif désigne le président de la commission cantonale d'estimation, son suppléant ainsi que le secrétaire.
- ³ La commission cantonale d'estimation ne peut prendre de décision que lorsque 16 au moins de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il départage.
- ⁴ Il sera dressé un procès-verbal de toutes les délibérations.

Commission
communale
d'estimation

Art. 5 ¹Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques sont fixées par la commission communale d'estimation sur proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts).

² Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la commission cantonale d'estimation le requiert, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

³ La commission communale d'estimation comprend au moins 5 membres. Elle est nommée conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il sera dressé un procès-verbal de toutes les délibérations.

⁴ La commission communale d'estimation veille au réexamen des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques et prescrit leur éventuelle rectification.

Notification

Art. 6 ¹Après avoir procédé à l'évaluation, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil communal. La notification doit faire mention du droit de réclamation ou de recours (art. 116 et 143, 2^e al., LI).

² Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit de consulter le procès-verbal d'évaluation ou d'en demander une copie.

³ La valeur officielle n'a pas besoin d'être notifiée au conseil communal lorsque celui-ci y renonce. Dans ce cas, le délai accordé au conseil communal pour former une réclamation ou un recours commence à courir dès que la valeur officielle a été notifiée au propriétaire ou à l'usufruitier.

Frais

Art. 7 ¹Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

² L'Etat supporte les frais:

a de la commission cantonale d'estimation (art. 4);

b des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, 3^e al.);

c de la formation des estimateurs cantonaux;

d des formulaires ordinaires nécessaires à l'évaluation officielle.

³ L'Etat et les communes assument par moitié les frais:

a de la commission cantonale d'estimation lorsqu'elle doit se prononcer sur les litiges conformément à l'article 4, 1^{er} alinéa;

b de la commission communale d'estimation;

c de la formation des estimateurs communaux;

d de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques;

e du contrôle des évaluations;

f des copies de plan nécessaires;

g de l'établissement du registre des valeurs officielles;

h de la notification des valeurs officielles;

i de l'informatique.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des instructions ou directives concernant:

a l'indemnité des estimateurs cantonaux;

b les contributions allouées aux communes par l'Etat;

c l'indemnité des estimateurs communaux;

d les frais découlant du traitement électronique des données.

Droits et obligations

Art. 8 Les articles 92, 93, 95, 96, 96 a et 97 LI sont applicables par analogie à la procédure d'évaluation officielle. Les articles 173 à 188 LI sont applicables aux infractions.

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Objet de l'évaluation

Art. 9 Sous réserve des dispositions ci-après, l'évaluation officielle a pour objet les immeubles et les forces hydrauliques au sens des articles 53 à 55 LI.

Exceptions

Art. 10 ¹ L'évaluation officielle n'a pas pour objet:

a les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);

b les routes, chemins, places, ponts, trottoirs, parcs et cimetières publics;

c les immeubles, portions d'immeubles et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;

d les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire.

² Lorsqu'une évaluation officielle de ces immeubles devient nécessaire, elle est établie conformément aux normes applicables en l'espèce.

Droits et charges

Art. 11 Les droits et charges inscrits au registre foncier doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont importants pour l'évaluation officielle.

Date déterminante et état

Art. 12 ¹Sous réserve de rectification à la date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques au moment de l'évaluation.

² Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci est estimée.

II. Dispositions particulières

1. Immeubles agricoles et forêts

Notion

Art. 13 Sont réputés immeubles agricoles ou immeubles sylvicoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale ou forestière et dont la valeur vénale est essentiellement déterminée par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation. L'article 27, 2^e alinéa, est réservé.

Evaluation

Art. 14 ¹La loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles ainsi que les dispositions d'exécution y relatives servent à déterminer la valeur officielle des biens-fonds affectés à l'agriculture ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation.

² Les normes actuelles prévues par le décret du 13 février 1973 sont applicables aux immeubles sylvicoles.

Portions d'immeubles non agricoles

Art. 15 Lorsque la valeur vénale de portions d'immeubles n'est pas principalement déterminée par l'affectation agricole ou sylvicole, l'évaluation s'effectue conformément aux articles 16 et suivants.

2. Immeubles non agricoles et forces hydrauliques

Notion

Art. 16 Les biens-fonds qui ne sont pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas essentiellement déterminée par ce genre d'exploitation sont considérés comme immeubles non agricoles.

Evaluation;
principe

Art. 17 La détermination de la valeur officielle des immeubles non agricoles s'effectue en tenant compte, conformément aux dispositions suivantes du présent décret, de la valeur de rendement et de la valeur vénale.

Valeur de
rendement

Art. 18 ¹ Est réputée valeur de rendement la somme capitalisée du rendement brut moyen qui, dans la région en cause, a été réalisé lors des quatre années de la période d'évaluation 1983–1986 et continue d'être réalisable sans déduction des frais d'entretien, d'assurance de chose et de gérance, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. L'âge économique, la situation, l'état et l'équipement du bien-fonds doivent être pris en considération.

² Les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou de l'usufruitier font également partie du rendement brut. Elles doivent être mises en compte à leur valeur marchande, déterminée par l'usage local.

³ Le taux de capitalisation est de 5 à 10 pour cent.

Valeur vénale

Art. 19 La valeur vénale se fonde sur les prix payés en moyenne lors de transactions immobilières effectuées dans la région en cause durant les quatre années de la période d'évaluation 1983–1986 et qui paraissent pouvoir être réalisées aussi ultérieurement. Il n'est pas tenu compte des prix réalisés lors de circonstances extraordinaires ou personnelles.

Valeur réelle

Art. 20 La valeur réelle se compose de la valeur intrinsèque (valeur de l'état) de tous les bâtiments, des frais de construction accessoires et de la valeur du terrain.

Facteurs
d'influence
généraux

Art. 21 ¹ L'évaluation s'effectue à l'aide des facteurs d'influence généraux suivants:

- le prix d'achat (évaluation du terrain);
- le taux des loyers (établissement de la valeur de rendement);
- le taux hypothécaire (établissement de la valeur de rendement);
- les coûts de construction (établissement de la valeur réelle);
- le prix de l'électricité (évaluation des forces hydrauliques).

² Le prix d'achat moyen des immeubles vendus non bâties est déterminé par l'Intendance cantonale des impôts sur la base des mutations intervenues dans les différentes communes.

³ Le niveau moyen des loyers est basé sur l'indice des loyers (moyenne annuelle) de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) pour le canton de Berne, ainsi que sur les relevés de l'Intendance cantonale des impôts.

⁴ Le taux hypothécaire moyen se détermine d'après le taux d'intérêt appliqué aux hypothèques de premier rang par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

⁵ Les coûts de construction moyens se fondent sur l'indice bernois des frais de construction établi par l'Office de statistique de la ville de Berne.

⁶ Le prix moyen de l'électricité est calculé d'après l'indice des prix de gros établi par l'OFIAMT.

Catégories d'immeubles; maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, hôtels et restaurants

Art. 22 La valeur officielle des maisons d'habitation, des bâtiments commerciaux, des hôtels et des restaurants est établie sur la base de la valeur de rendement. Il n'est pas procédé de manière particulière au calcul de la valeur vénale. Il en sera tenu compte par la voie d'une majoration ou d'une déduction. L'article 24 est réservé.

Autres immeubles bâties à caractère non agricole

Art. 23 La valeur officielle de tous les autres immeubles bâties à caractère non agricole, tels que les biens-fonds industriels, les bâtiments publics, les installations de transport, les installations d'adduction ou d'évacuation des eaux, les emplacements aménagés et autres semblables, est établie sur la base de la valeur réelle. Il n'est pas procédé de manière particulière au calcul de la valeur de rendement et de la valeur vénale. Il en sera tenu compte par la voie d'une déduction ou d'une majoration de la valeur réelle. L'article 24 est réservé.

Rendement insuffisant

Art. 24 ¹ Lorsque le rendement d'immeubles bâties, ou de portions de ceux-ci, se trouve en disproportion manifeste avec la valeur vénale du terrain (valeur du terrain), la valeur officielle doit être fixée selon l'article 26.

² Pour le calcul de la valeur vénale de biens-fonds de grande importance historique, le taux peut être réduit jusqu'à 40 pour cent de la valeur vénale du terrain.

Terrains situés dans une zone à bâtit; notion

Art. 25 Les zones à bâtit délimitées valablement d'après la législation sur les constructions sont réputées zones à bâtit au sens du présent décret. Les zones de fermes ne font pas partie de la zone à bâtit.

Evaluation

Art. 26 La valeur vénale des terrains situés dans la zone à bâtit est d'abord calculée, compte tenu du degré d'équipement. Il n'est pas procédé de manière particulière au calcul de la valeur de rendement. Il en sera tenu compte en fixant la valeur officielle de la manière suivante:

a à 10 pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans des zones affectées à des besoins publics;

b à 80 pour cent de la valeur vénale pour les terrains situés dans les autres zones.

Exceptions;
terrains frappés
d'une interdic-
tion de bâtrir

Art. 27 ¹ La valeur de rendement agricole est considérée comme la valeur officielle des immeubles ou portions d'immeubles frappés en vertu de dispositions de droit public (loi sur les constructions, règlements de construction, plans de zone, règlements et prescriptions particulières en matière de construction) d'une interdiction de construire (zones de verdure, réserves naturelles, zones de protection contre le bruit, zones de protection des sites, zones de danger).

² La valeur des immeubles ou portions d'immeubles servant d'espace environnant supplémentaire à des bâtiments non agricoles est réservée.

Autres
exceptions

Art. 28 ¹ Le terrain situé dans une zone à bâtrir et appartenant à une collectivité de droit public ou étant juridiquement propriété d'une entreprise agricole ou d'une entreprise maraîchère effectivement exploitées doit être évalué à la valeur de rendement.

² Sont considérés comme une entreprise agricole ou une entreprise maraîchère, le terrain et les bâtiments qui forment une unité économique et dont le rendement constitue une partie considérable du revenu du propriétaire ou de son fermier.

³ Le terrain situé dans une zone à bâtrir étant juridiquement propriété d'une entreprise artisanale non agricole et nécessaire à son exploitation doit être évalué à la valeur de rendement qui correspond à l'utilisation commerciale.

Terrains situés
hors de la zone
à bâtrir

Art. 29 ¹ La valeur officielle des terrains non bâties situés hors de la zone à bâtrir est déterminée sur la base de la valeur de rendement.

² Les terrains non bâties servant d'espace environnant supplémentaire à des bâtiments non agricoles ou dont la valeur vénale n'est pas fixée en fonction du caractère agricole ou artisanal de leur utilisation sont exceptés. Ils sont évalués sur la base de leur valeur vénale.

Immeubles grevés
de droits
de superficie

Art. 30 ¹ La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie accordé contre dédommagement périodique correspond à leur valeur de rendement. Celle-ci se calcule en règle générale d'après la rente convenue pour le droit de superficie, capitalisée au taux d'intérêt moyen applicable aux hypothèques de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne lors de la période d'évaluation.

² Les immeubles grevés d'un droit de superficie concédé à titre gratuit ou conféré contre une prestation unique sont évalués à leur

valeur vénale, compte tenu des dispositions sur le droit de superficie. La valeur officielle des immeubles grevés d'un droit de superficie et situés hors de zones à bâtrir correspond au minimum à la valeur de rendement agricole.

Droits de superficie

Art. 31 Les articles 13 et suivants et 16 et suivants s'appliquent par analogie pour déterminer la valeur officielle des droits de superficie. Les dispositions du contrat constitutif du droit de superficie doivent également être prises en considération.

Portions d'immeubles agricoles

Art. 32 Les immeubles évalués selon les articles 16 et suivants et dont une portion est affectée à l'agriculture font, pour cette portion, l'objet d'une évaluation au sens des articles 13 et 14. La valeur vénale des portions d'immeubles doit être principalement déterminée par leur affectation agricole.

Forces hydrauliques

Art. 33 ¹ Les forces hydrauliques sont évaluées d'après leur valeur vénale, compte tenu de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

² Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain afférent, sont englobées dans la valeur officielle des forces hydrauliques.

³ Les installations affectées de manière indirecte à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain afférent, sont évaluées séparément.

Bâtiments et installations inachevés de forces hydrauliques

Art. 34 Lorsque des bâtiments ou des installations destinés à l'exploitation de forces hydrauliques ne sont pas encore achevés, leur valeur officielle est déterminée par le rapport existant entre les investissements déjà engagés et leur valeur officielle probable après l'achèvement de l'ouvrage.

C. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur du décret

Art. 35 ¹ Le présent décret entre en vigueur au moment de sa publication.

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires.

Entrée en vigueur des valeurs officielles; principe

Art. 36 Les nouvelles valeurs officielles fixées conformément au présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Les articles 37 et 38 sont réservés.

Immeubles agricoles

Art. 37 ¹ Le présent décret prévoit la détermination continue des nouvelles valeurs officielles des immeubles agricoles. Les valeurs

officielles doivent cependant être révisées d'ici le 31 décembre 1996, au plus tard. Sauf existence d'un motif de rectification au sens de l'article 111 LI, les nouvelles valeurs sont, dès le début de la période de taxation suivant l'estimation, considérées comme constituant la valeur imposable de la fortune.

² Les valeurs officielles actuelles restent en vigueur tant qu'aucune norme d'évaluation n'est prévue par la législation fédérale.

Servitudes
d'interdiction
de construire

Art. 38 ¹Dès le 1^{er} janvier 1993, les servitudes d'interdiction de construire constituées ou prolongées avant le 1^{er} janvier 1989 sur la base de l'article 27, 2^e alinéa du décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ne seront plus prises en considération lors de l'évaluation officielle. Il en va de même pour les servitudes inscrites au registre foncier pour une durée plus longue.

² Les servitudes d'interdiction de construire existant au 1^{er} janvier 1989 pourront être prolongées jusqu'au 31 décembre 1992, tout en conservant leur validité fiscale.

³ Le propriétaire foncier peut demander l'annulation des contrats de servitudes pour le 1^{er} janvier 1989 au plus tôt. L'annulation du contrat produira ses effets fiscaux lors de la prochaine période de taxation.

⁴ En cas de suppression d'une servitude d'interdiction de construire, la valeur officielle de l'immeuble concerné devra être rectifiée. Les valeurs officielles des immeubles encore grevés, le 1^{er} janvier 1993, d'une interdiction de bâtir devront également être rectifiées à cette date.

Application en
cas de révision
intermédiaire et
de rectifications

Art. 39 Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie lors de révisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 à 115 LI) des nouvelles valeurs officielles.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 40 Le 1^{er} janvier 1989, toutes les dispositions contraires au présent décret, en particulier le décret du 13 février 1973 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, seront abrogées. L'application du droit actuel est réservée en vertu des articles 14, 37 et 38.

Berne, 19 novembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt est modifiée comme suit:

1. Généralités

Régime du permis/
durée de validité

Article premier ¹ Une dérogation, au sens de l'article 15, 2^e alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts est nécessaire pour toutes constructions, installations et objets projetés sur ou au-dessous de la surface du sol et dans les eaux, auxquels s'appliquent les dispositions de la législation sur les constructions, et qui ne respectent pas la distance de 30m par rapport à la forêt, prévue par l'article 15, 1^{er} alinéa de la loi sur les forêts.

² L'octroi de la dérogation ne libère pas de l'obligation de requérir l'autorisation spéciale exigée pour un projet en application d'autres dispositions légales.

³ La durée de validité de la dérogation dépend de la durée de validité du permis de construire ordinaire.

Projets qui sont
soumis à l'octroi
d'un permis

Art. 1a ¹ Une dérogation est nécessaire – sous réserve de l'article 1b – pour la construction, l'agrandissement et la transformation importante

- a* de bâtiments et de parties de bâtiments;
- b* de citernes, d'installations d'accumulation de gaz des services publics, de distributeurs d'essence et de lubrifiant;
- c* de tours, de cheminées d'usines, de mâts d'antennes, de stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute tension;
- d* de clôtures fixes à la limite, de murs de soutènement et de revêtement, de rampes, d'entrées extérieures de caves, de piscines;
- e* de fosses à purin, à engrais ou à ordures, d'installations d'épuration domestiques, de fosses de décantation pour eaux usées, de puits perdus;

- f de routes privées et d'autres installations privées de l'équipement du terrain (accès, places de stationnement, conduites);
 - g d'installations portuaires et de débarcadères, de places d'amarrage de bateaux, de bouées d'amarrage, d'installations destinées à la natation et aux sports nautiques;
 - h de lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières, glaisières et autres);
 - i de lieux de dépôt pour produits de l'artisanat et de l'industrie, matériaux de construction et autres, de places de stationnement pour des mobil-homes, des caravanes ou des bateaux et de lieux de décharge pour véhicules, machines et engins hors d'usage ainsi que pour déchets, gravats et déblais de toutes sortes;
 - k de terrains de camping.
- ² Une dérogation est aussi nécessaire pour
- a l'installation de mobil-homes, caravanes, tentes, etc., à l'extérieur d'un terrain de camping autorisé, pour plus de trois mois par année civile au même endroit;
 - b les modifications du terrain (remblais et excavations) d'une hauteur supérieure à 1,20 m;
 - c l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou l'élargissement de pistes de ski sauf lorsqu'il s'agit de supprimer des zones dangereuses d'une superficie de 500 m² au plus.

Projets qui ne
sont pas soumis
à l'octroi
d'un permis

- Art. 1b** ¹Aucune dérogation n'est nécessaire pour
- a les constructions et les installations qui, en vertu de la législation fédérale, ne sont pas soumises à la souveraineté cantonale en matière de constructions;
 - b les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations;
 - c les transformations à l'intérieur des bâtiments, lorsque le volume, l'apparence extérieure et la destination du bâtiment restent inchangés;
 - d les constructions et installations suivantes, selon l'usage local ou en fonction de prescriptions communales plus détaillées:
 - les petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes, ouvertes sur deux côtés au moins, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, abris à bicyclettes, coffres à outils, abris ou enclos pour petits animaux;
 - les éléments destinés à l'agencement des jardins ou à l'aménagement extérieur, tels que sentiers, escaliers, fontaines, pièces d'eau, sculptures, ainsi que clôtures à la limite, murs de soutènement et de revêtement pour autant qu'ils ne dépassent pas 1,20 m de hauteur;
 - e les constructions mobilières, telles que halles de fêtes, chapiteaux de cirque, tribunes, ainsi que l'entreposage de matériaux pour une durée de trois mois au plus;

- f le stationnement des véhicules des nomades pour une durée de six mois au plus aux endroits autorisés par la commune avec l'accord du propriétaire foncier;
 - g le dépôt, sur des places de stationnement, de mobil-homes isolés, de caravanes ou de bateaux pendant la basse saison, dans la mesure où il reste suffisamment de places de stationnement pour les véhicules à moteur et où ni les abords, ni les espaces extérieurs ne subissent de préjudice grave;
 - h les bâtiments et installations construits dans le cadre d'un plan de quartier exécutoire au sens de la loi sur les constructions, pour lesquels la distance de 30 m par rapport à la forêt a été diminuée par un alignement.
- ² Pour les bâtiments et les installations dont l'alignement fixe une distance à la forêt conformément à l'article 1b, 1^{er} alinéa, lettre h, le maître de l'ouvrage doit déposer une déclaration de renonciation auprès des autorités communales de la police des constructions, concernant d'éventuelles actions en responsabilité civile pour les dommages que pourraient subir les bâtiments ou autres installations analogues, du fait de la réduction de la distance par rapport à la forêt.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 7 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Abrogé.

II. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 26 novembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*